

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**installations classées
n° 2007 A 123 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
SOCIETE CHAMPENOISE D'ENROBES (SCE)
à SOMMESOUS**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- les actes antérieurement délivrés à la SOCIÉTÉ CHAMPENOISE D'ENROBÉS (SCE), notamment l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1997 et celui du 4 août 1998 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sommesous.
- la demande présentée par la SOCIÉTÉ CHAMPENOISE D'ENROBÉS dont le siège social est situé à Vitry le François « La Maison Blanche » route de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations de fabrication de liants routiers et d'enrobés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sommesous, au lieu-dit « Le Pisseux »
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 9 juillet 2002 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 9 septembre au 9 octobre 2002.inclus sur le territoire des communes de Sommesous et Haussimont.
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sommesous,

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2007 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable en date du 15 novembre 2007 du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2007 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées le 30 novembre 2007 par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ CHAMPENOISE D'ENROBÉS, dont le siège social est situé à Vitry le François, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre les installations de fabrication de liants routiers et d'enrobés détaillées dans les articles suivants qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sommesous, au lieu-dit « Le Pisseux ».

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes antérieurement délivrés à la SOCIÉTÉ CHAMPENOISE D'ENROBÉS notamment de l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1997 et de celui du 14 août 1998

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	régime, A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : - 2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (coefficient 1) ; - 2 cuves d'huile de 40 m ³ (coefficient 1/5) ; - 1 cuve de fioul domestique de 40 m ³ (coefficient 1/5) ; - 1 cuve de fioul lourd de 60 m ³ (coefficient 1/15) ;	188 m ³
1434	1a	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h. Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de 50 m ³ /h (coefficient 1)	150 m ³ /h
1520	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. - 14 cuves de bitumes purs ou polymères (10 cuves de 60 m ³ et 4 cuves de 80 m ³ : 920 t) ; - 4 cuves d'émulsion de bitume de 70 m ³ : 280 t ;	1200 t
1521	1	A	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses : distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, et. à l'exclusion des centrages d'enrobages de matériaux routiers ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t. - fabrication d'émulsion de bitume, quantité présente dans l'installation < 1 tonne ; - fabrication des liants anhydres, quantité présente dans l'installation < 1 tonne ; - fabrication des bitumes polymères, quantité présente dans l'installation 62 tonnes.	64 t
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud Poste d'enrobage de 175 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 18 MW	175 t/h
2661	1a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	15 t/j
2662	b	D	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ . Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment (volume stocké < 700 m ³)	700 m ³
2640	b	D	Emploi de colorants minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j. Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.	1 t/j
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres. Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 9000 litres	9000 l
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé ; Puissance thermique évacuée 630 kW	630 kW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ Volume total de 6000 m ³	6000 m ³
2910	A	NC	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW Deux chaudières de 1 et 0,8 MW	1,8 MW
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 50 kW.	45 kW
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes émulsifiant de bitume « Polyrams »	<20 t

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sommesous	20, 32, 44, section YB

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend essentiellement :

- 3 unités de fabrication de liants routiers : émulsions, liants anhydres et liants modifiés (polymères), abritées dans un bâtiment totalement clos
- le parc de stockage des produits pétroliers (matières premières et produits finis)
- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de 175 t/h de capacité de production (à 5% d'humidité)
- l'aire de stockage des granulats pour une capacité totale moyenne de 30 000 tonnes (capacité maximale 50 000 tonnes)
- La capacité annuelle de production de l'établissement est de 10 000 t d'émulsions, 3 000 t de liants anhydres, 8 000 t de liants modifiés et de 120 000 tonnes de granulats enrobés.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Périmètre d'éloignement

Article 1.3.1. Définition des zones de protection

Les installations de stockage de matières bitumineuses, huiles, liants anhydres, fioul et fioul lourds sont au moins à 15 m des limites de propriété.

Article 1.3.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans l'étude de dangers. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation incompatibles avec les dangers potentiels présentés.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Modification des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 1.4.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.5. Délais et voies de recours

Article 1.5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.6.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2. Intégration dans le paysage

Article 2.2.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.3. Danger ou Nuisances non prévénus

Article 2.3.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4. Incidents ou accidents

Article 2.4.1.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (notamment fillers) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de granulats à l'air libre sont disposés et au besoin humidifiés de façon à limiter les envols de poussières.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés

de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale d'enrobage	18 MW	Fioul lourd à teneur en soufre n'excédant pas 1%	Sécheur-réchauffeur

Les 2 chaudières de 1MW et 0,8 MW de réchauffage des produits par fluide caloporteur fonctionnent au fioul domestique et disposent chacune de leur cheminée.

Les fabrications d'émulsions, liants sont effectuées dans des bâtiments clos et dans des appareils (mélangeurs, réacteurs...) fermés.

L'évent de la cuve d'acide chlorhydrique est raccordé à une cuve de neutralisation

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25 m	1,06	sécheur	36 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humide s'agissant d'une installation de séchage.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humide et à une teneur en oxygène de 16%.

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit N° 1		
	Concentration mg/Nm ³	kg/h	kg/an (1000 heures)
Poussières	50	1,1	1000
SO ₂	300*	30	30 000
NO _x en équivalent NO ₂	500	10	10 000

* Pour le SO₂, la valeur limite en concentration ne s'applique pas si le flux est inférieur à 25 kg/h.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 5000 m³. Il n'y a pas de forage en nappe.

L'eau n'est pas utilisée dans les procédés de fabrication sauf dans la fabrication des émulsions où elle est intégrée au produit et dans les installations de chauffage ou de réfrigération où elle n'est pas en contact avec les produits.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme au présent arrêté préfectoral est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Seules les eaux pluviales et les eaux domestiques (sanitaires...) qui sont infiltrées sont rejetées dans le milieu naturel. L'établissement fonctionne sans rejet d'eaux industrielles. Les refroidissements en circuit ouvert sont interdits.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au bassin d'infiltration unique point de rejet.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1. Conception

Avant infiltration, les effluent transitent dans une installation de débouillage / déshuilage régulièrement entretenue permettant de respecter les valeurs de rejet définies dans le présent arrêté préfectoral . Le déshuileur est équipé d'un dispositif d'obturation automatique ; il est vidangé et entretenu au moins annuellement.

Le déshuileur est dimensionné pour un débit d'au moins 20 l/s.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales sont orientées vers le bassin d'infiltration après passage dans le débouillageur déshuileur. A la sortie du déshuileur, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes sur des prélèvements réalisés sur 24 h.

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Hydrocarbures totaux : 5mg/l,

MES : 35 mg/l

DCO sur effluent brut 125 mg/l

Dans le cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes.

<i>Référence nomenclature</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle maximale produite</i>	<i>Quantité maximale stockée sur le site</i>	<i>Filières de traitement</i>
17.03.02	Rebut de fabrication et retour chantier	2000	2000	Valorisation en technique routière
20.01.13*	Solvant	20 litres	20 litres	Recyclage
17.03.01*	Bitumes solides et mi-pâteux	2 tonnes	1 tonne	Recyclage dans le procédé
15.02.03	Vêtements, chiffons et gants souillés	1 m ³	1 m ³	élimination
19.08.10* 19.08.02	Déchets issus du pré traitement des eaux de ruissellement	500 kg	0 kg (vidange du déshuileur et évacuation immédiate)	élimination
15.01.01 15.01.02 15.01.03	Emballages (papiers, plastiques, bois)	30 m ³	2 bennes de 20m ³	valorisation
15.01.04 15.01.10	Fûts vides (parfois souillés)	50 fûts	20 fûts	Recyclage ou valorisation matière

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts environnementaux. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire

du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les installations ne fonctionnent pas de 22 h à 6h 30 ni les dimanches et jours fériés sauf, exceptionnellement, pour l'approvisionnement de chantiers de travaux publics nocturnes.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

Article 7.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'au moins 2 m de hauteur fermé par un portail. En dehors des heures de travail, le site est fermé à clef ainsi que les bâtiments.

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors des périodes d'activité.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes afin de permettre aux engins de secours d'intervenir :
Voie utilisable par les engins pour la desserte des façades :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m
- pente inférieure à 15 %

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les nouveaux bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et

accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage des coups de foudre ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité s'il existe. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a aucun stockage enterré de liquides inflammables, produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif est pourvu d'une coupure automatique du remplissage dès niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

La défense externe contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 120 m³ par appareil manquant conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et aménagés selon les préconisations des services d'incendie et de secours.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),

- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

La réserve d'émulseur (1200 litres) est réalisée en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux de fabrication des liants modifiés;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif peut être constitué par les capacités de rétention, par le réseau d'eaux pluviales y compris les surfaces imperméabilisées disposées de façon à pouvoir collecter et contenir ces eaux.

Des vannes doivent permettre l'obturation de ce dispositif de confinement ; elles doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1.1. Centrale d'enrobage

Le brûleur du poste d'enrobage est équipé d'une cellule de détection qui coupe l'alimentation en fioul lourd en cas d'absence de flamme.

Les cuves doivent pouvoir être isolées entre elles.

Les opérations de dépotage et de chargement sont contrôlées par vidéo retransmise en salle de commande.

Article 8.1.2. – installations utilisant du fluide caloporteur combustible comme procédé de chauffage

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Le fluide caloporteur est maintenu à une température inférieure au point éclair.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale permettra d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. Ce dispositif comprendra une vanne manuelle renvoyant le fluide caloporteur dans une citerne enterrée double paroi. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme décrit précédemment.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

Un dispositif thermostatique maintiendra dans les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat et coupera l'alimentation du brûleur.

L'atelier n'est pas chauffé et ne renferme aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication;

Article 8.1.3. Ateliers de fabrication d'émulsions, de liants anhydres, des bitumes polymères

Les quantités de matières inflammables contenues dans les bâtiments sont limitées aux stricts besoins de la fabrication. Dans le local abritant la fabrication d'émulsions et de liants anhydres, elle ne dépassera pas 800 litres de bitume et d'émulsion présents dans le mélangeur et les tuyauteries et 800 litres de bitume et de liant anhydres dans le mélangeur et les tuyauteries.

Dans le local de fabrication des bitumes polymères, la quantité de matières bitumineuses ne dépasse pas 62 m³.

Les locaux autres que les cabines de commande ne sont pas chauffés.

Le sol est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 8.1.4. Stockage de polymères

Le local de stockage de polymères est séparé des installations présentes sur le site d'une distance minimale de 10m.

Le stockage des polymères est réalisé sous un auvent. La quantité stockée n'excède pas 150 tonnes .

Les polymères sont stockés soit en sacs soit en big bags sur palettes

Il n'y a pas d'autres matières combustibles stockées avec les polymères.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le local n'est pas chauffé.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.1.5. Dépôt de liquides inflammables

Article 8.1.5.1. Implantation

Le dépôt de liquides inflammables est en plein air et se trouve au moins à 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.1.5.2. Cuvettes de rétention

Les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs ; ceux-ci présentent une stabilité au feu de degré 4 heures, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 8.1.5.3. Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des réservoirs fixes métalliques, fermés et qui portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs devront être conçus, fabriqués et testés selon les normes en vigueur et de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 8.1.5.4. Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon à ce qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les bacs d'émulsion, de dope sont réchauffés par des thermoplongeurs électriques équipés d'un système de coupure du chauffage asservi à la jauge de la cuve. Lorsque le niveau descend, le témoin de jauge arrête le chauffage.

Les thermoplongeurs des bacs d'huile fluxante ne sont pas en contact direct avec le produit mais sont placés dans des doigts de gant.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de pied de bac doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité et commandables à distance (sauf pour les cuves d'émulsions). Celles des cuves de liants anhydres doivent être de type sécurité feu et à sécurité positive.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés au niveau de leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices des tubes d'évent devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 8.1.5.5. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et des cuvettes de rétention associées aux liants anhydres devra être du matériel utilisable en atmosphère explosible et un poste de commande au minimum devra être prévu hors de la cuvette.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 8.1.5.6. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 8.1.5.7. Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

Article 8.1.5.8. détecteurs

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de la cuvette des liants anhydres, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salles de contrôle.

Article 8.1.5.9. Corrosion

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 8.1.5.10. inventaire

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour, chaque jour ouvré, après les transferts de liquides, en fin de journée.

Article 8.1.6. Installations de dépotage et de remplissage du dépôt de liquides combustibles

Article 8.1.6.1. installations de dépotage et de remplissage des véhicules

Le dépotage des camions citernes est assuré par deux pompes de débit maximal de 50m³/h chacune. La vidange des camions (autres que de fioul domestique) est assurée par aspiration. Les pompes sont à proximité du parc de stockage afin de limiter les mises en pression des flexibles et tuyauteries.

Le chargement des camions est assuré par :

- émulsion : une pompe de débit maximal de 45 m³/h,
- liant anhydre : deux pompes de débit maximal de 50 m³/h chacune,
- bitumes polymères : trois pompes à deux vitesses de débit maximal de 50 m³/h chacune.

Ces pompes desservent 8 bras de chargement.

Article 8.1.6.2. Règles d'implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution (ou de remplissage) et des limites des aires de dépotage doivent être observées :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution ou de remplissage sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Article 8.1.6.3. - Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution ou du chargement. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 8.1.6.4. Appareils de distribution

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Article 8.1.6.5. . Les flexibles

Les installations de distribution ou de remplissage ne comportent pas de tuyauteries flexibles.

Article 8.1.6.6. . Dispositifs de sécurité

Toute opération de remplissage ou de distribution dans les ateliers utilisateurs doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage, de remplissage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

Les opérations de dépotage, de remplissage ou de distribution sont assurées sous la surveillance d'un agent d'exploitation qui commande à tout moment, depuis la salle de contrôle, le fonctionnement des vannes et des pompes.

Article 8.1.6.7. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Article 8.1.7. Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921, notamment l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur le rejet de la cheminée de la centrale d'enrobage visée à l'article 3.2.2 conduit n°1:

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	non	Méthode normalisée
O2	''	''	''
NOX	''	''	''
SO2	''	''	''
Poussières	''	''	''
poussières	En continu	oui	opacimètre

Ces mesures (hormis l'opacimétrie) sont effectuées par un organisme extérieur agréé selon des méthodes normalisées.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant le bassin d'infiltration:

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Couleur	Analyses d'eau sur échantillon prélevé dans le séparateur	semestrielle
Hydrocarbures totaux		''
HAP		''
MES		''
DCO		''

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur agréé selon des méthodes normalisées.

Article 9.2.3. Surveillance de la nappe

La surveillance de la nappe est assurée par un réseau comprenant au moins trois piézomètres dont un situé en amont et deux situés en aval. L'exploitant définit l'emplacement de ces piézomètres sur la base de l'avis d'un hydrogéologue. Les éléments justificatifs du choix de leur emplacement sont adressés à l'inspection des installations classées au moins deux mois avant leur réalisation. Le dossier définit aussi la profondeur des piézomètres.

Les analyses suivantes sont réalisées par un laboratoire extérieur selon des méthodes normalisées:

Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures totaux, COV dont PCE et TCE ,HAP, DCO, DBO5	2 fois par an en hautes et basses eaux

Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets

Les résultats de l'autosurveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ou texte ultérieur).

Les déchets dangereux sont soumis au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique des installations est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées de préférence en été afin de prendre en compte l'activité saisonnière maximale du site.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 RENVFUSIONFORMAT doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4. Echéances

Les dispositions de l'article 7.7.3 concernant les ressources en eau de défense d'incendie seront applicables au plus tard lors de la mise en service des 4 nouveaux bras de remplissage ou des 4 nouvelles cuves de bitume. Dans l'attente, la défense contre l'incendie doit être assurée par au moins 2 réserves d'eau de 120 m³ de capacité unitaire en complément du poteau d'incendie et du forage agricole.

Les dispositions des articles suivants seront applicables dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- article 7.7.3 pour ce qui concerne la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans l'atelier de fabrication de liants modifiés

- article 8.1.5.4 prescrivant que les vannes de pied de bac des cuves de liants anhydres doivent être de type sécurité feu et à sécurité positive
- article 8.1.5.8 prescrivant la mise en place de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au niveau de rétention des cuves de liants anhydres

Toutes les autres dispositions sont immédiatement applicables.

Chapitre 9.5. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Chapitre 9.6. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 9.7. AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Sommesous et Haussimont, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société Champenoise d'Enrobés (SCE), Route de Paris, B.P. 39, 51302 Vitry le François.

Monsieur le maire de Sommesous procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Sommesous, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 6 décembre 2007
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Alain CARTON

annexe I - TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration	2
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Chapitre 1.3. Périmètre d'éloignement.....	4
Article 1.3.1. Définition des zones de protection.....	4
Article 1.3.2. Obligations de l'exploitant.....	4
Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.4.1. Modification des installations	4
Article 1.4.2. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.4.3. Changement d'exploitant	4
Article 1.4.4. Cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.5. Délais et voies de recours	5
Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
Article 2.1.3. Réserves de produits	6
Chapitre 2.2. Intégration dans le paysage.....	6
Chapitre 2.3. Danger ou Nuisances non prévenus.....	7
Article 2.3.1.	7
Chapitre 2.4. Incidents ou accidents.....	7
Article 2.4.1.	7
Chapitre 2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.5.1.	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
Chapitre 3.1. Conception des installations	7
Article 3.1.1. Dispositions générales	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	8
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	8
Article 3.2.1. Dispositions générales	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	9
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	9
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	9
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	10
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	10
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	11
Article 4.3.6. Eaux pluviales.....	11
Titre 5 - Déchets.....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	11
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.6. Transport.....	12
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	12
Chapitre 6.1. Dispositions générales	12
Article 6.1.1. Aménagements.....	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins	13
Article 6.1.3. Appareils de communication	13
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	13
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	13
Chapitre 7.1. Principes directeurs	13
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	13
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	14
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	14
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	14
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	15
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	15
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	16
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	16
Article 7.4.4. Formation du personnel	16
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	17
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	17
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	17
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	17
Article 7.5.3. Rétentions	18
Article 7.5.4. Réservoirs	18
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	18
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	18
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements	19
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	19
Chapitre 7.6. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	19
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	19
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	19
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse	19
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	20
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	20
Protection des milieux récepteurs	21
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	21
Article 8.1.1. Centrale d'enrobage.....	21
	30

Article 8.1.2. – installations utilisant du fluide caloporteur combustible comme procédé de chauffage.....	21
Article 8.1.3. Ateliers de fabrication d'émulsions, de liants anhydres, des bitumes polymères	22
Article 8.1.4. Stockage de polymères	22
Article 8.1.5. Dépôt de liquides inflammables.....	22
Article 8.1.6. Installations de dépotage et de remplissage du dépôt de liquides combustibles.....	24
Article 8.1.7. Prévention de la légionellose	25
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	25
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance	25
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	25
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	26
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	26
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....	26
Article 9.2.3. Surveillance de la nappe	26
Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets.....	27
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores	27
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	27
Article 9.3.1. Actions correctives	27
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	27
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	27
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores.....	27
Chapitre 9.4. Echéances	27
Chapitre 9.5. Ampliation.....	28